



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-028

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-24-001 - ANRU - Arrêté portant délégation de signature. (3 pages)	Page 4
69-2017-03-21-004 - AP portant dérogations aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la commune de Gleizé dans le cadre de travaux pour l'aménagement de la ZAC des Charmilles sur la commune de Gleizé (15 pages)	Page 8
69-2017-03-15-011 - Arrêté DDT_SEN_2017_03_15_C27 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour les travaux de restauration et renaturation des berges du cours d'eau le Buyat sur la commune de LANCIÉ (8 pages)	Page 24
69-2017-03-15-009 - Arrêté DDT_SEN_2017_03_15_C28 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour les travaux de confortement de berges et de talus en rive gauche du ruisseau de la Presle à FLEURIE (7 pages)	Page 33
69-2017-03-13-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (4 pages)	Page 41
69-2017-03-16-002 - Arrêté relatif à la Composition de la commission de visite relative à l'instruction des titres de navigation, des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures et Composition de la commission de visite relative à l'instruction des titres de navigation en application du règlement de visite des bateaux du Rhin (2 pages)	Page 46
69-2017-03-20-002 - Brindas - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 49
69-2017-03-17-001 - Chaponnay - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 52
69-2017-03-20-003 - Chaponost - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 55
69-2017-03-17-002 - Charly - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 58
69-2017-03-20-004 - Chazay d'Azergues - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 61
69-2017-03-17-003 - Collonges-au-Mont-d'Or - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 64

69-2017-03-20-005 - Corbas - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 67
69-2017-03-17-004 - Craponne - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 70
69-2017-03-20-006 - Genas - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 73
69-2017-03-17-005 - Genay - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 76
69-2017-03-20-007 - Limas - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 79
69-2017-03-17-006 - Millery - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 82
69-2017-03-20-008 - Mions - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 85
69-2017-03-17-007 - Oullins - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 88
69-2017-03-20-009 - Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 91
69-2017-03-17-008 - Saint-Genis-Laval - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 94
69-2017-03-20-010 - Saint-Symphorien-d'Ozon- Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 97
69-2017-03-17-009 - Sainte-Foy-les-Lyon - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 100
69-2017-03-20-011 - Soucieu-en-Jarrest - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 103
69-2017-03-17-010 - Tassin-la-Demi-Lune - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. (2 pages)	Page 106

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-24-001

ANRU - Arrêté portant délégation de signature.

DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE

N° 69 - 2017 - 03 - 24 - 00
Portant délégation de signature

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Rhône,

VU la décision de nomination de Mme Marion BAZAILLE, directrice départementale adjointe des territoires,

VU la décision de nomination de M. Guillaume FURRI, directeur départemental adjoint des territoires,

VU la décision de nomination de M. Laurent VÉRÉ, Chef du service Habitat et Renouvellement Urbain et de Mme Julie DUMONT, adjointe, Responsable de la Mission Politique de la Ville et Rénovation urbaine

VU la décision de nomination de M. Pierre-Yves DUFFAIT, Chef d'unité Logement Social et Suivi HLM

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Joël PRILLARD, fonction, en sa qualité de Directeur pour le département du Rhône, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Limité à un montant de XXXXX €

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël PRILLARD, délégation est donnée à Mme Marion BAZAILLE, à M. Guillaume FURRI, à M. Laurent VERE, à Mme Julie DUMONT, à M. Pierre-Yves DUFFAIT aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental , délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à LYON, le 23 MAR. 2017

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'ANRU

M. Henri-Michel COMET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-21-004

AP portant dérogations aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la commune de Gleizé dans le cadre de travaux pour l'aménagement de la ZAC des Charmilles sur la commune de Gleizé



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des Territoires
du Rhône**
*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

Lyon, le **21 MARS 2017**

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service de l'Eau, de l'Hydroélectricité et de la Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-E 2 9

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées
ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Par la commune de Gleizé
dans le cadre de travaux pour l'aménagement de la ZAC des Charmilles
sur la commune de Gleizé

Le préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01), pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos (cerfa 13 616*01), déposée le 10 novembre par la commune de Gleizé dans le cadre de travaux pour l'aménagement de la ZAC des Charmilles dans le département du Rhône ;

de leurs sites de reproduction ou aires de repos (cerfa 13 616*01), déposée le 10 novembre par la commune de Gleizé dans le cadre de travaux pour l'aménagement de la ZAC des Charmilles dans le département du Rhône ;

VU l'avis favorable sous conditions de Madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 23 janvier 2017 au 3 février 2017 ;

CONSIDÉRANT :

1. que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce projet de création d'une zone à vocation principale d'habitat à Gleizé est conforme aux orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais et de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise ;
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, après prise en compte des prescriptions d'évitement, minimisant les surfaces impactées ;
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3).

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE, OBJET ET NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre des travaux pour l'aménagement de la ZAC des Charmilles dans le département du Rhône, la commune de Gleizé, dont le siège social est situé Place de la mairie à Gleizé 69400, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dont la liste est détaillée ci-dessous :

Taxons	Nom vernaculaire	Non latin
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis (Laurenti, 1768)</i>
Chiroptères	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula (Schreber, 1774)</i>
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)</i>
Autres mammifères	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758</i>
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758</i>
Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea (Linnaeus, 1758)</i>
	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea Tunstall, 1771</i>
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba Linnaeus, 1758</i>
	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana Linnaeus, 1758</i>
	Bruant proyer	<i>Emberiza calandra Linnaeus, 1758</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus Linnaeus, 1758</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)</i>
	Choucas des tours	<i>Corvus monedula Linnaeus, 1758</i>

Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758
Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758
Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)
Loriot d'Europe, Loriot jaune	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758
Mésange boréale	<i>Parus montanus</i> Conrad von Baldenstein, 1827
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758
Milan noir	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i> (Linnaeus, 1758)
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)
Pic vert, Pivert	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)
Tarier pâtre, Traquet pâtre	<i>Saxicola torquatus</i> (Linnaeus, 1766)
Traquet tarier, Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le demandeur, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent respecter les engagements en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation d'octobre 2016 transmis à la DREAL le 16 novembre 2016 complété suite à la réunion technique du 7 octobre 2016 en DREAL, ainsi que les préconisations formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de la séance du 6 décembre 2016, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les mesures suivantes sont mises en place :

3.1 -Mesures d'évitement

- **E1** : préservation des franges naturelles de la ZAC avec conservation de 4700m² de haies et de boisements (environ 62 % de milieux naturels présents sur le site) et préservation de la ripisylve du Nizerand. Le cahier de prescriptions architecturales urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE) de la ZAC impose que toutes constructions soient plantées à 7 mètres de la limite avec la voirie publique.
- **E2** : mise en place d'un management environnemental pour garantir la bonne réalisation des mesures environnementales. Il s'agit s'assurer de la bonne mise œuvre des mesures durant la phase chantier depuis les mesures d'évitement et de réduction jusqu'aux mesures compensatoires et de leur efficacité. Le coordinateur environnemental met en place une sensibilisation préalable des intervenants, des contrôles fréquents sur le site et est un appui technique.
- **E3** : mise en place de lutte contre les espèces invasives, en phase travaux et en phase d'exploitation, les apports de terres extérieurs sont évités avec réalisation d'un suivi et mise en place d'un protocole d'éradication de plante invasive en cas d'identification de stations nouvelles.

3.2 -Mesures de réduction

- **R1** : choix de la période des travaux pour limiter les impacts sur la faune, en dehors des périodes sensibles de reproduction des principales espèces recensées, pour le défrichement et l'abattage des arbres (réalisation des travaux d'abattage d'octobre à janvier) par la maîtrise d'ouvrage (OPAC du Rhône), les anciens arbres présents sur la zone du projet sont dans la mesure du possible préservés.
- **R2** : mise en place par la maîtrise d'ouvrage (OPAC du Rhône) d'un phasage opérationnel permettant la conservation des espaces naturels durant la réalisation des différentes étapes, avec un pas de temps d'environ 2 ans, suffisamment long pour permettre de préserver les zones favorables aux espèces en dehors des zones de travaux : exemple travaux secteur1 avec conservation des secteurs 2 et 3.
- **R3** : mise en place d'un éclairage adapté pour limiter la pollution lumineuse et la perturbation des espèces nocturnes, éclairage dirigé vers le sol et arrêt de cet éclairage à partir de minuit.
- **R4** : maintien d'une coulée verte de 8000 m² environ (7900 m² d'espaces verts) au cœur du projet reliant le nord du projet au Nizerand pour retrouver les fonctionnalités écologiques existantes avec une diversification des habitats existants s'appuyant sur un cahier de prescriptions s'appliquant aussi bien aux lots publics qu'aux lots privés et garantissant une cohérence à l'échelle du projet.

3.3 -Mesures compensatoires

- **MC1** : mise en œuvre d'une gestion différenciée dans la coulée verte du projet, avec la plantation d'environ 330 arbres et arbustes et la gestion d'environ 4 000 m² de prairie de fauche tardive, gestion du bois mort, mise en place de nichoirs et hibernaculums, sensibilisation de la population avec des panneaux d'information.
- **MC2** : plantation d'un linéaire de haies estimé à 2 650 mètres, en limites séparatives des parcelles, respectant ainsi le CPAUPE et comportant les trois strates végétales. Une haie supplémentaire d'environ 700 m² et composée de 3 strates (strate herbacée, strate arbustive, strate arborée) est plantée sur la frange nord par l'OPAC du Rhône, en lien avec les espaces agricoles fonctionnels et les espèces présentes sur ces milieux.

3.4 -Mesures d'accompagnement

Mesures « ex situ » mise en œuvre :

- **MaC1** : mise en place d'un plan de gestion autour du Nizerand pour accompagner la renaturation du cours d'eau et favoriser ses fonctionnalités écologiques ainsi que celles de ses milieux associés (sur parcelles 230 et pour partie parcelles 238 et 96). L'objectif est de diversifier les habitats présents tout en favorisant la biodiversité.
- **MaC2** : plantation d'une prairie de fauche sur 15 000 m² avec une gestion de fauche tardive.
- **MaC3** : réalisation de plusieurs haies en bordure du site sur 100 m et sur 190 m.
- **MaC4** : plantation de plusieurs arbustes et d'une roselière autour du bassin de gestion des eaux pluviales et plantation d'hélophytes.

3.4 bis-Mesure relative aux plantations des mesures in-situ et ex-situ

Dans le cadre des mesures compensatoires et d'accompagnement : MC1, MC2, MaC2 et MaC3 les plantations ne seront réalisées qu'à partir d'espèces locales.

3.5 -Mesure de suivi

- **MS1** : mise en place d'un suivi écologique une ou deux fois par an sur 15 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15), la première année réalisation du bilan des aménagements sur la préservation des secteurs naturels sensibles, sur le respect des modalités d'intervention sur les boisements, sur la mise en place des nichoirs, des hibernaculums, des espaces prairiaux.

Les rapports de suivi produits en années (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15), sont transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux experts de la commission scientifique régionale du patrimoine naturel. Le récapitulatif des documents à produire est rappelé en annexe 6.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. La commune de Gleizé fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

La commune de Gleizé contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le Préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois.
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de

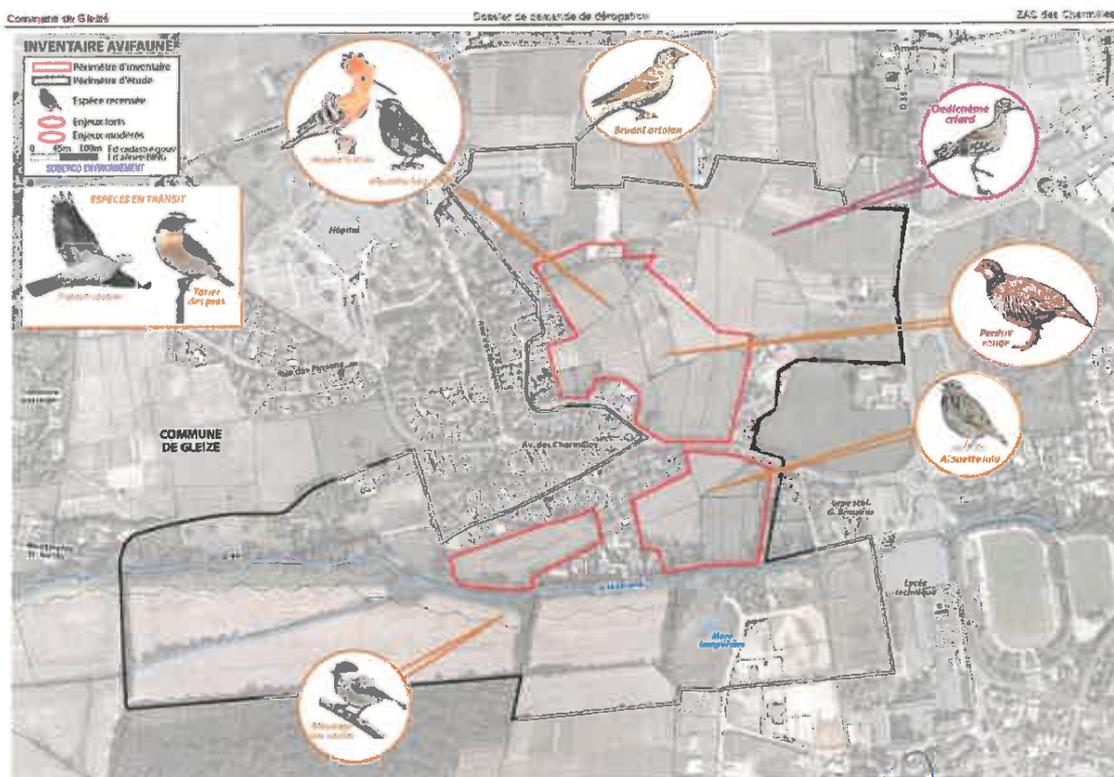
la Faune Sauvage du Rhône, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- aux services départementaux de l'ONCFS du Rhône,
- aux services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône,
- au Maire de la commune concernée.

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental

Joël PRILLARD

Annexe 2 -Carte des enjeux d'avifaune



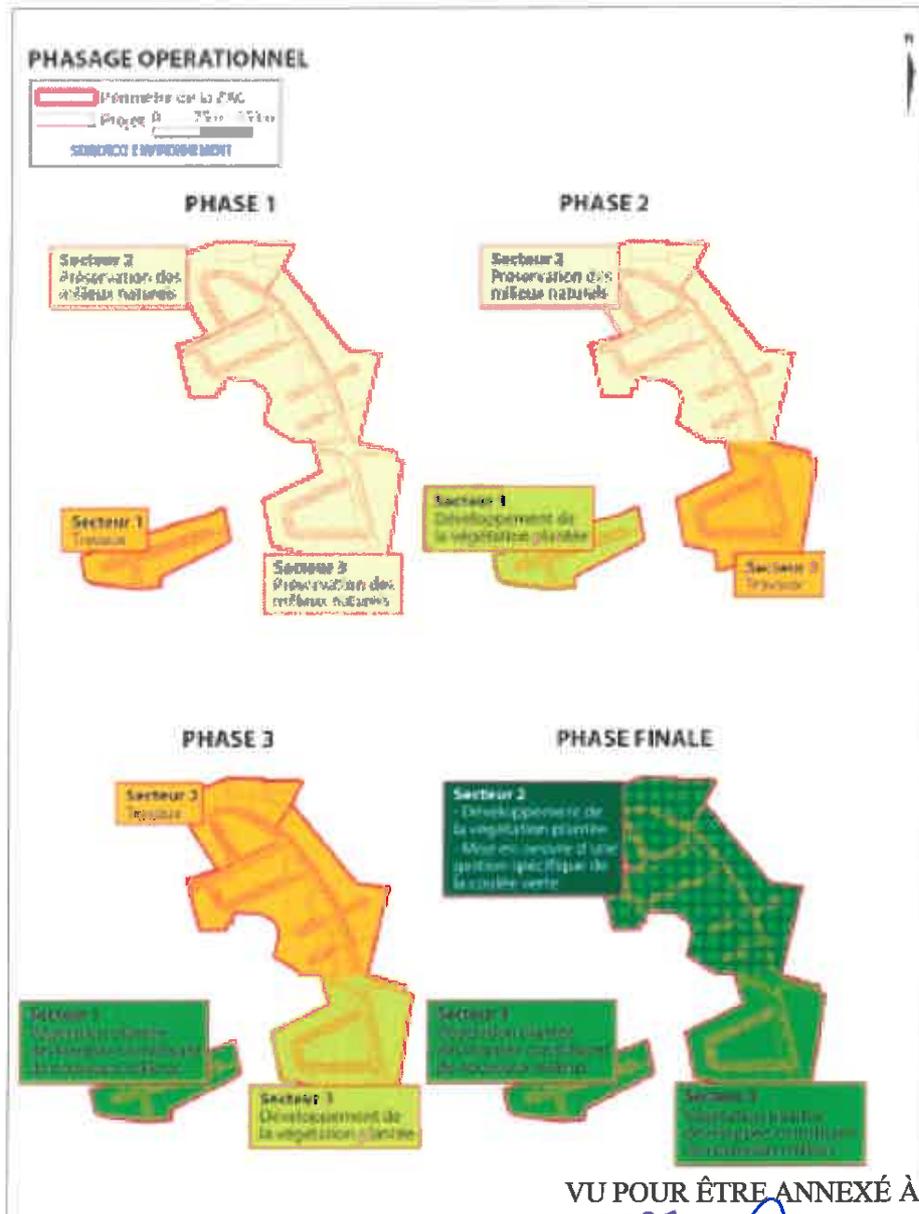
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
L'AP 2017-E29

Pour le Préfet du Rhône,

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Annexe 5 - Mesure R2 - Phasage des opérations



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
L'AP 2017-E 29

Pour le Préfet du Rhône,
Le Directeur départemental.

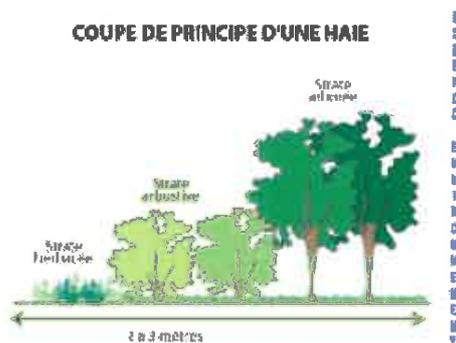
Joël PRILLARD

Annexe 6 - Mesure de compensation MC2

Cette mesure s'appuie notamment sur le CPAUPE qui précise que « les limites séparatives, latérales et de fond de parcelle, seront assorties de plantations basses, arbustives et mixtes : les haies mono-spécifiques et de conifères sont interdites ».

L'esprit recherché est de reconstituer un réseau de haies composées d'essences variées, répondant aux besoins d'un cortège d'espèces variées. Le linéaire de haies planté est estimé à environ 2 650 m, dont près de 700 m dans le système bocager au sud.

Au niveau de la limite séparative nord, avec les espaces agricoles, l'objectif est de reconstituer une haie d'une largeur d'environ 3 m sur 220 m de longueur, afin de créer un espace milieu propice aux espèces présentes sur le secteur. Cette haie sera mise en place par l'OPAC du Rhône et gérée au même titre que les espaces publics. La superficie estimée est de 700 m² environ.



Cette politique de plantation de haies, en limite séparative ou non, rejoint la politique actuellement menée par la commune de Gleizé depuis plusieurs années, reconstituant un linéaire important de haie sur leur territoire.

En limites séparatives des parcelles

En phase de réalisation du projet

Lors de l'instruction des permis de construire et permis d'aménagement, la mairie de Gleizé veillera au respect du CPAUPE.

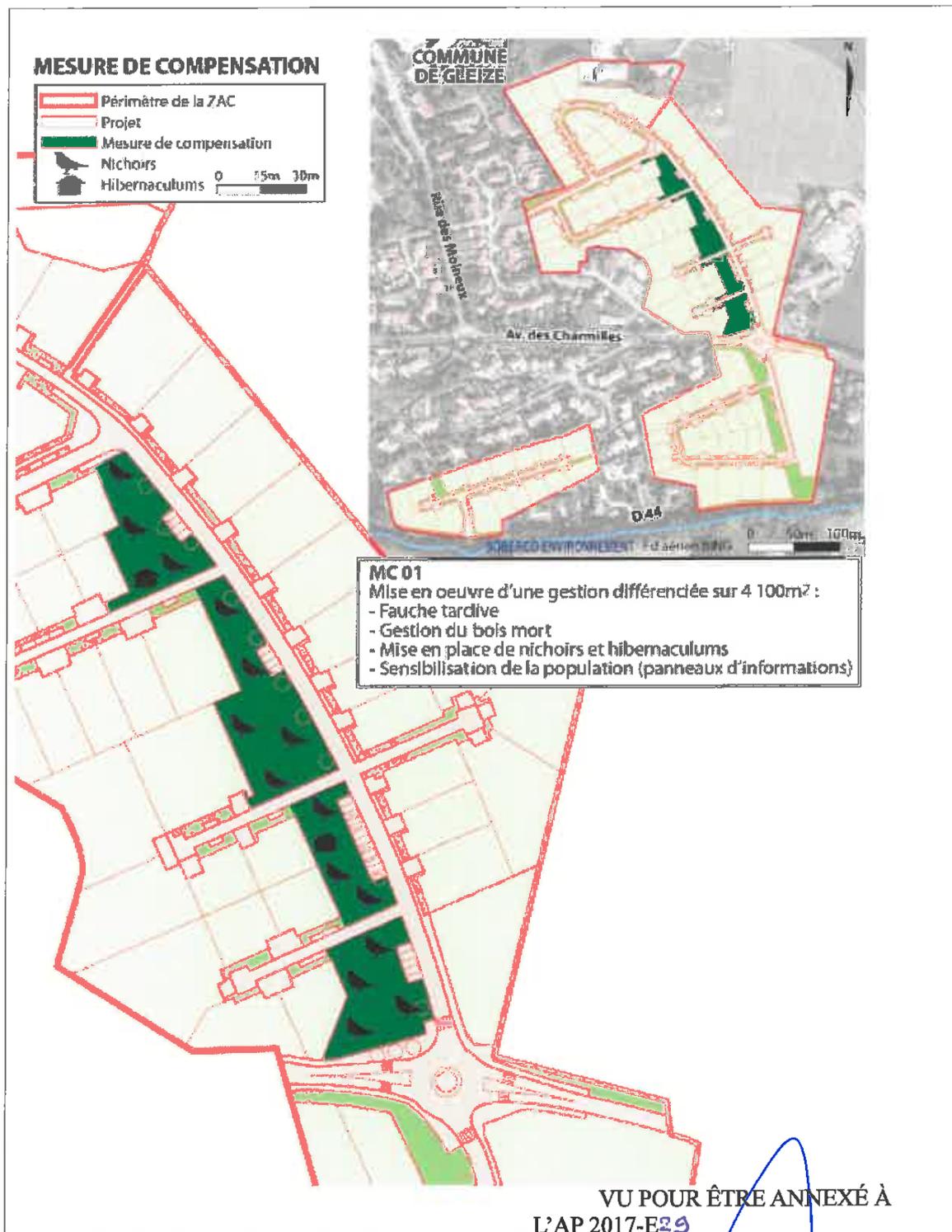
OPAC du Rhône pour la limite séparative nord.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
L'AP 2017-E29

Pour le Préfet du Rhône,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Annexe 7 - Mesure compensatoire MC1

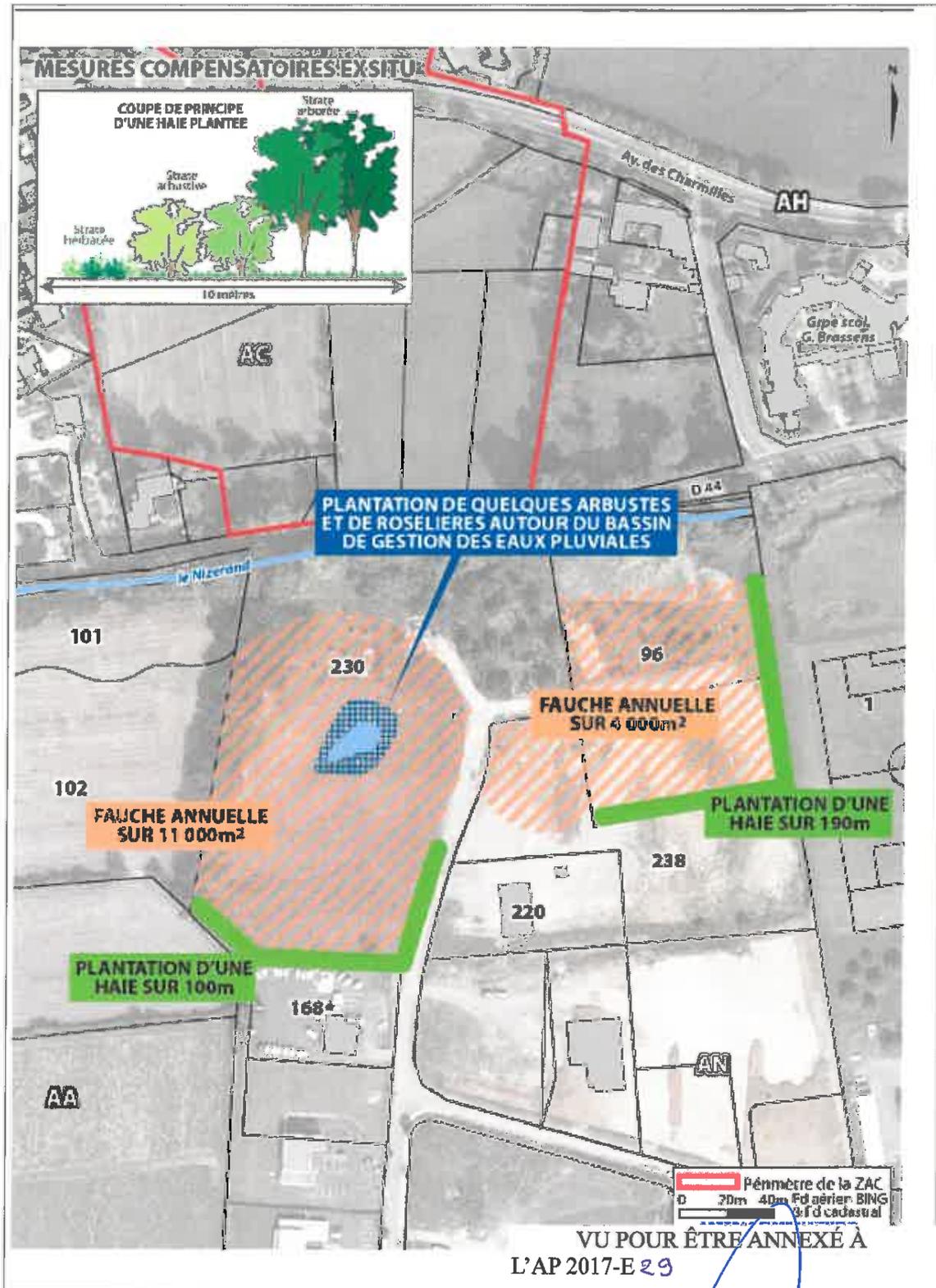


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
L'AP 2017-E29

Hubert Prillard, Directeur départemental.

Joël PRILLARD

Annexe 8 - Mesures ex-situ



Pour le Préfet du Rhône,
Le Directeur départemental.

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-15-011

Arrêté DDT_SEN_2017_03_15_C27 portant déclaration
d'intérêt général et déclaration pour les travaux de
restauration et renaturation des berges du cours d'eau le

*Arrêté DDT_SEN_2017_03_15_C27 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour les
travaux de restauration et renaturation des berges du cours d'eau le Buyat sur la commune de
LANCIÉ*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **15 MARS 2017**

Service Eau et Nature

Dossier n°69-2016-00302

ARRETE N°DDT_SEN_2017_03_15_C27

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration et renaturation des berges du cours d'eau le Buyat, commune de Lancié

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_10 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2017_03_07_01 du 7 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 30 décembre 2016 par la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB) et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd ONEMA) devenu Agence Française pour la Biodiversité, en date du 07 février 2017 ;

VU le dossier annexé ;

VU les observations formulées par courriel le 20 février 2017 par la CCSB et intégrées dans le présent arrêté ;

VU l'approbation du projet d'arrêté par la CCSB par courriel du 6 mars 2017 ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et renaturation des berges du cours d'eau le Buyat décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

La parcelle privée concernée par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de Lancié. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et renaturation des berges du cours d'eau le Buyat deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie de Lancié et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

La Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB), sise 105 rue de la république – 69220 BELLEVILLE Cedex, est autorisée à effectuer des travaux de restauration et renaturation des berges sur le cours d'eau le Buyat.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 23 ml	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent en la restauration et la renaturation d'une berge suite aux intempéries du 24 juin 2016 pour assurer la stabilité d'un pont situé en aval. Les travaux de stabilisation de la berge sont de deux ordres :

- techniques végétales sur 17 mètres linéaire environ,
- génie civil assurant la transition entre l'existant et le génie végétal de part et d'autre de la restauration, sur 6 mètres linéaire environ.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Agence française pour la Biodiversité sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde pourra être réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance

Un entretien de la restauration sera mis place pendant 3 ans pour s'assurer de la bonne reprise de la végétation.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Lancié où cette opération sera réalisée.

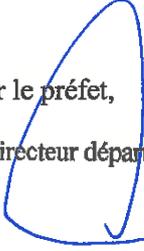
Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Lancié, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Lancié, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

Le Directeur départemental,



Joël PRILLARD

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Liste des propriétaires concernés par l'ouvrage

CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	COMMUNE PARCELLE	SECTION	N ° PARCELLE
Monsieur	Chevillon	Claudius	303 Chemin des Boccards	Lancié	D	275
Monsieur	Chevillon	Pascal	Aux Bidons	Lantigné	D	275

Pour les travaux, l'accès se fera, par la parcelle D 275 et la surface impactée uniquement pendant la phase chantier sera de 60 m² à 80 m². Le terrain sera remis en état après travaux

1. Plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_

du

15 MARS 2017

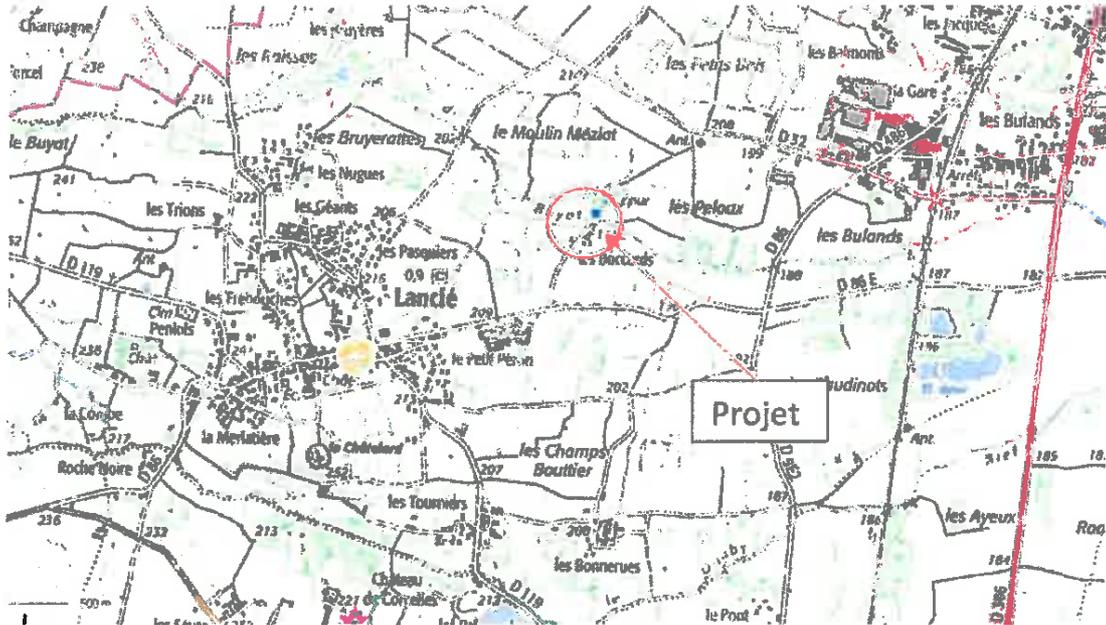
le préfet,

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017

du

15 MARS 2017

le préfet,
le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-15-009

Arrêté DDT_SEN_2017_03_15_C28 portant déclaration
d'intérêt général et déclaration pour les travaux de
confortement de berges et de talus en rive gauche du
les travaux de confortement de berges et de talus en rive gauche du ruisseau de la Presle à
ruisseau de la Presle à FLEURIE
FLEURIE



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

15 MARS 2017

Service Eau et Nature

ARRETE N°DDT_SEN_2017_03_15_C 28

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de confortement de berges et de talus en rive gauche du ruisseau de la Presle à Fleurie

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_10 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2017_03_07_01 du 7 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande de la Communauté de Communes Saône Beaujolais reçue le 14 octobre 2016, complétée le 19 décembre 2016 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de confortement de berges et de talus en rive gauche du ruisseau de la Presle, sur la commune de Fleurie, soumis également au régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd ONEMA) devenu au 1^{er} janvier 2017 l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du technicien du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de confortement de berges et de talus sur le ruisseau de la Presle décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de Fleurie. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de confortement de berges et de talus sur le ruisseau de la Presle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans les 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes Saône Beaujolais, sise 105 rue de la République – 69824 BELLEVILLE CEDEX, est autorisée à effectuer des travaux de confortement de berges et de talus sur le ruisseau de la Presle.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration 10 ml	Arrêté ministériel modifié du 28/11/2007

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux visent à conforter le talus soutenant la voie communale n°210. Le pied de ce talus se trouve être la berge, rive gauche du ruisseau de La Presle.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Les travaux comprennent :

- un enrochement du pied de berge sur une longueur n'excédant pas 10 mètres de longueur ;
- une descente d'eau permettant de réceptionner les eaux de ruissellement de la route communale rejoignant le ruisseau ;
- un lit de plants et plançons, au-dessus des enrochements.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Agence Française pour la Biodiversité (sd 69) sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance et de suivi

Le suivi et l'entretien des enrochements consistent en :

- un contrôle visuel annuel des enrochements, afin de vérifier leur stabilité ;
- un contrôle après chaque crue significative avec enlèvement d'embâcles éventuels.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Fleurie où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Fleurie, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Fleurie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

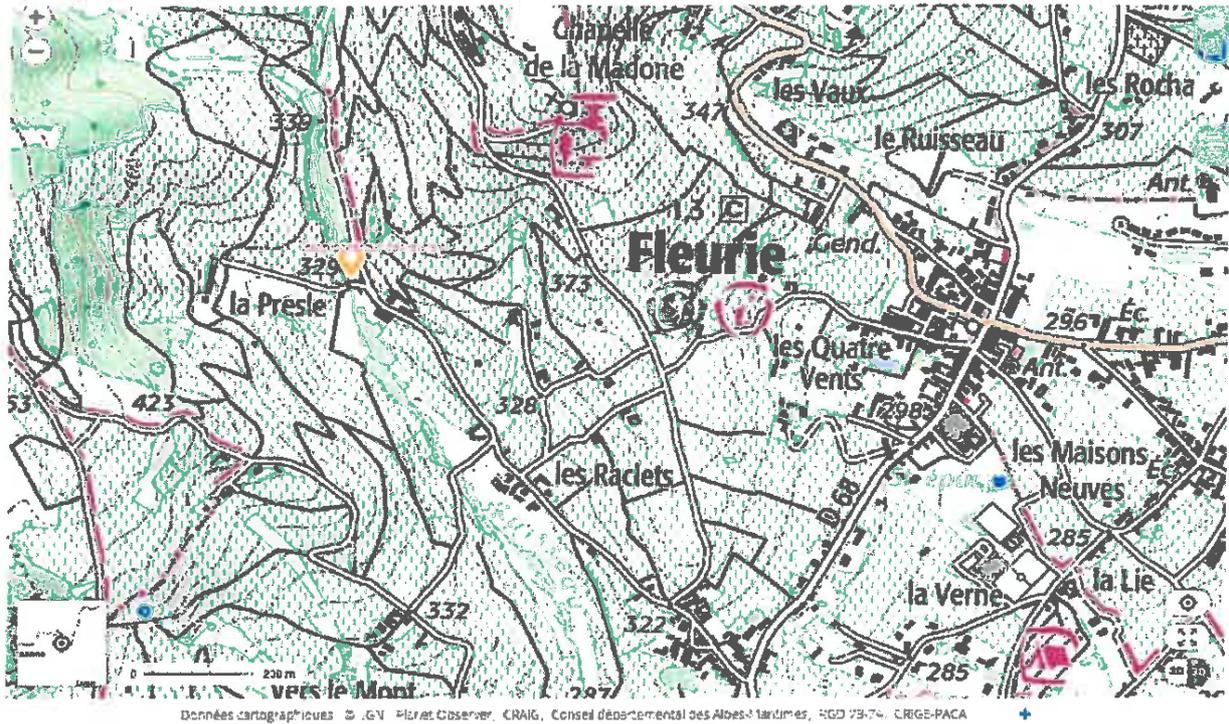
le préfet,

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 1

Localisation du projet



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_03_15_C 28

du

5 MARS 2017

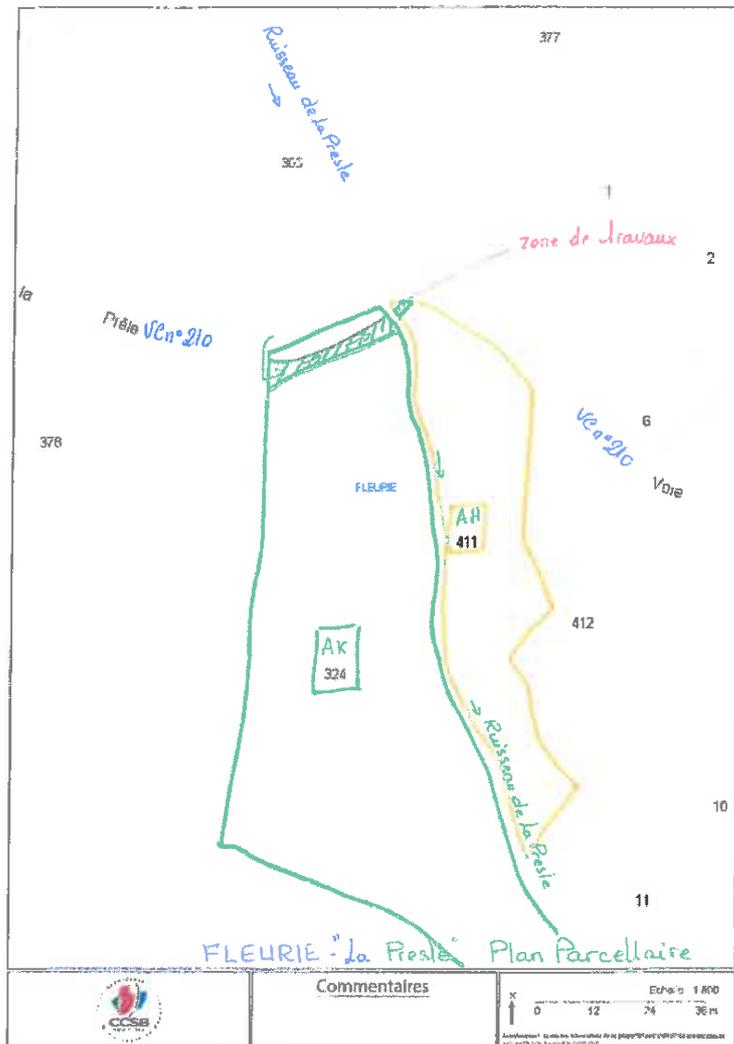
le préfet,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	COMMUNE PARCELLE	SECTION	N° PARCELLE
Monsieur	D'HOTELANS	François-Henri	2, boulevard Emile Augier 75 016 PARIS	69 820 FLEURIE	AK	324
Monsieur	DESPRES	Michel	Les Raclets 69 820 FLEURIE	69 820 FLEURIE	AH	411



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_03_15_C27

du

15 MARS 2017

Le préfet départemental,

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-13-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport
d'espèces piscicoles en tout temps à des fins sanitaires,
scientifiques et écologiques



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 13 mars 2017

*Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt*

ARRÊTÉ DDT SEN 2017 – 03 – 13 – E 26

**AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT D'ESPÈCES PISCICOLES EN TOUT TEMPS
À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9 et R 432-5 à R 432-10,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013, modifié le 8 novembre 2016, fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisation de captures scientifiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_02_16_17 du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des Territoires,
- VU la décision DDT_SG_2017_03_07_01 du 7 mars 2017, portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU la demande présentée par l'IRSTEA, le 7 février 2017,
- VU l'avis favorable du président de la FDPPMA du Rhône et de la métropole de Lyon, du 15 février 2017,
- VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), du 4 mars 2017,
- VU la mise en œuvre de la participation du public, du 16 février 2017 au 2 mars 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION

Nom : Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
Siège social : 5, rue de la Doua, BP 32108 – 69616 VILLEURBANNE cedex

ARTICLE 2 : OBJET

L'IRSTEA est autorisé à capturer et à transporter des espèces piscicoles (au sens strict et sans restriction d'espèces particulières) à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERSONNES STRICTEMENT AUTORISÉES À PROCÉDER PHYSIQUEMENT AUX CAPTURES

M. Raphaël MONS
M. Guillaume LEGOFF
M. Hervé CAPRA

M. Nicolas LAMOUREUX
M. Maxence FORCELLINI
M. Hervé PELLA

Mme Laura PLICHARD
Mme Julie CRABOT
M. Florestan GIROUD

Les personnes habilitées doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations autorisées par cet arrêté et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. Elles ont suivi une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations.

ARTICLE 4 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 5 : LIEUX ET MODES DE CAPTURE AUTORISÉS

Lieux : sur les communes de **Feyzin, Irigny, Solaize et Vernaison** (fleuve Rhône), dans le cadre de la convention pluriannuelle du suivi scientifique de la restauration du Rhône (programme P10) : pêche par EPA sur le Rhône court-circuité de Pierre-Bénite, sur environ 100 points de pêche sur 6,5 km.

Matériel utilisé pour la capture et le transport des poissons : tous moyens physiques (filets, nasses, lignes, épuisettes, électricité).

Le matériel électrique mis en œuvre se composera de groupes électrogènes DREAM Électronique ou EFKO, de générateurs portables sur batteries DEKA, et des éléments périphériques associés (bobines, anodes, cathodes, gants...).

Le matériel électrique utilisé devra être conforme à la législation française relative à la sécurité des travailleurs (arrêté du 2 février 1989). En outre, un chantier de capture à électricité doit obligatoirement être encadré physiquement par un responsable de chantier désigné parmi les personnes autorisées à l'article 3, et qui devra avoir reçu une formation spécifique sur les règles de sécurité à observer en la matière et être titulaire d'un brevet de secourisme.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURÉS

La destination des poissons capturés suivra les règles de l'article R.432-10 du code de l'environnement.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce « **Pseudorasbora parva** » et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure de gestion de l'Union Européenne encourageant la détection précoce et l'éradication rapide de cette espèce (règlement d'exécution de la CEE n°2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

ARTICLE 7 : PRÉSERVATION DES ESPÈCES SENSIBLES

Afin de préserver les espèces aquatiques très sensibles, et potentiellement présentes, comme les écrevisses à pieds blancs, sur certains sites de capture, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, fils, bottes, bassines...) devra être scrupuleusement désinfecté après chaque station de capture, ceci pour éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre.

Le produit utilisé ne doit pas présenter de danger pour l'eau et le milieu aquatique. Le produit DESOGERME SANICHOC en pulvérisation utilisé par l'AFB est autorisé.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet, au chef du service départemental de l'AFB et au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, prévu à l'article 8, du présent arrêté y est joint.

Le non respect des contraintes de la déclaration préalable citées ci-dessus annule le bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) l'opération (s) de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Chef du Service Départemental de l'AFB et de lui adresser un compte-rendu annuel.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectuent, à l'aide du modèle de format (tableur) joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée au service départemental de l'AFB (selon cadrage MISEN).

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique wama de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Préfet du département et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le chef de service



Laurent GARIPUY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT D'ESPÈCES PISCICOLES EN TOUT TEMPS À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES

ANNEXE : Cartographie, limites amont et aval

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté du **13 MARS 2017**

 Le directeur
Le Chef de Service
Laurent GARIPUY



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-16-002

Arrêté relatif à la Composition de la commission de visite relative à l'instruction des titres de navigation, des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures

et

Composition de la commission de visite relative à l'instruction des titres de navigation en application du règlement de visite des bateaux du Rhin



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 16 mars 2017

ARRETE DDT_SG_2017_03_16_01

Composition de la commission de visite relative à l'instruction des titres de navigation, des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures
et

Composition de la commission de visite relative à l'instruction des titres de navigation en application du règlement de visite des bateaux du Rhin

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST

PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code des Transports et notamment les articles D.4221-21 et D.4261-9,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux titres de la navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté du 21 août 2009 relatif à l'application du règlement des bateaux du Rhin et portant modification de la procédure de délivrance des titres de navigation, des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU la circulaire n° 5506/SG du premier ministre du 13 décembre 2010 prise en application du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) – Monsieur Henri-Michel COMET,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône (DDT 69),

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la commission de visite telle que définie, d'une part à

l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007 précité et d'autre part à l'article 3 de l'arrêté du 21 août 2009 précité, est fixée comme suit :

Président :

Madame Murielle PIOTTE, chef du service sécurité et transports de la DDT 69.
En son absence ou en cas d'empêchement, Mme Murielle PIOTTE pourra être suppléée par M. Sébastien BARRAUD, chef de l'unité des permis et des titres de navigation.

Membres :

Au titre des personnes disposant d'une compétence en matière de navigation ou de construction des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines :

- Georges ALVES
- Jean-Louis BATAILLARD
- Alain HERR
- Lauris JASON
- Denis JEANDENAND
- Antoine LOPINTO
- Muriel MIGUET
- Georges PIGNOT
- Yannick SAVOY
- Atman SEKKAI
- Monique GEORGES
- Jérôme PASSOT

Article 2 : Le président de la commission de visite fait appel, le cas échéant, à des spécialistes pour assister la commission dans ses activités. Ces experts ne participent pas aux délibérations.

Article 3 : Toute décision antérieure est abrogée.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de la direction départementale des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Le Préfet,

Signé

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-20-002

Brindas - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-20 -

du

20 MARS 2017

**relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de
BRINDAS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de BRINDAS notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de BRINDAS ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Cité Nouvelle ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d'Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région

 Henri-Marc DMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-17-001

Chaponnay - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-47- du 17 MARS 2017

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CHAPONNAY

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de CHAPONNAY notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CHAPONNAY ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d'Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

~~Le préfet de Région~~


Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-20-003

Chaponost - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-20 - du **20 MARS 2017**

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CHAPONOST

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de CHAPONOST notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CHAPONOST ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de Vilogia ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région

Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-17-002

Charly - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-17-

du

17 MARS 2017

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CHARLY

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de CHARLY notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CHARLY ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Lyon Métropole Habitat (LMH) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Cité Nouvelle ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d'Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région

Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-20-004

Chazay d'Azergues - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-20 - du 20 MARS 2017

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CHAZAY D'AZERGUES

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de CHAZAY D'AZERGUES notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CHAZAY D'AZERGUES ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d'Habitat Beaujolais Val de Saône (HBVS) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC du Rhône ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale d'Immobilier Rhône-Alpes 3F (IRA 3F) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet : Régis
Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-17-003

Collonges-au-Mont-d'Or - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-47 - du

**relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de
COLLONGES AU MONT D'OR**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Lyon Métropole Habitat (LMH) ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale d'Immobilier Rhône Alpes 3F (IRA 3F) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région

Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-20-005

Corbas - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-20 -

du

20 MARS 2017

**relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de
CORBAS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de CORBAS notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CORBAS ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Lyon Métropole Habitat (LMH) ou son représentant,
- Monsieur le Président du directoire de Sollar ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région

~~Henri-Michel~~ COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-17-004

Craponne - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03- 17- du 17 MARS 2017

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CRAPONNE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de CRAPONNE notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CRAPONNE ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Lyon Métropole Habitat (LMH) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d'Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Président du directoire d'ICF Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région 
Henri-Michei COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-20-006

Genas - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

20 MARS 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-20 - du

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de GENAS

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de GENAS notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de GENAS ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEM CODA) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC du Rhône ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale d'Immobilier Rhône-Alpes 3F (IRA 3F) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

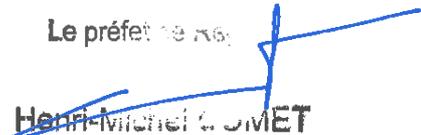
Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet se soussigne


Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-17-005

Genay - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-17 - du 17 MARS 2017

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de GENAY

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de GENAY notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de GENAY ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Lyon Métropole Habitat (LMH) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d'Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région


Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-20-007

Limas - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-20 - du 20 MARS 2017

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de LIMAS

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de LIMAS notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de LIMAS ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale d'Habitat Beaujolais Val de Saône (HBVS) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région

Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-17-006

Millery - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-17- du **17 MARS 2017**

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MILLERY

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de MILLERY notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Madame le Maire de MILLERY ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Cité Nouvelle ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région 
Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-20-008

Mions - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-20 - du **20 MARS 2017**

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MIONS

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de MIONS notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de MIONS ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Lyon Métropole Habitat (LMH) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d'Est Métropole Habitat (EMH) ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale d'Immobilier Rhône-Alpes 3F (IRA 3F) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région

Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-17-007

Oullins - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-47-

du

17 MARS 2017

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de OULLINS

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune d'OULLINS notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Sénateur-Maire d'OULLINS ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Lyon Métropole Habitat (LMH) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ou son représentant,
- Monsieur le Président du directoire d'ICF Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région

Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-20-009

Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-20 - du **20 MARS 2017**

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de SAINT DIDIER AU MONT D'OR notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT DIDIER AU MONT D'OR ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Lyon Métropole Habitat (LMH) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d'Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Rhône Saône Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région

Henri-Michei COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-17-008

Saint-Genis-Laval - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-17 - du **17 MARS 2017**

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINT GENIS LAVAL

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de SAINT GENIS LAVAL notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT GENIS LAVAL ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Grand Lyon Habitat (GLH) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d'Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de la SCIC Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région

Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-20-010

Saint-Symphorien-d'Ozon- Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-20 -

du 20 MARS 2017

**relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de
SAINT SYMPHORIEN D'OZON**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT SYMPHORIEN D'OZON ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC du Rhône ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale d'Immobilier Rhône-Alpes 3F (IRA 3F) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Le préfet de Région

Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-17-009

Sainte-Foy-les-Lyon - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-17-

du

17 MARS 2017

**relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de
SAINTE FOY LES LYON**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de SAINTE FOY LES LYON notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Madame le Maire de SAINTE FOY LES LYON ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale d'Immobilier Rhône Alpes 3F (IRA 3F) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d'Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région


Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-20-011

Soucieu-en-Jarrest - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-20 -

du 20 MARS 2017

**relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de
SOUCIEU EN JARREST**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de SOUCIEU EN JARREST notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

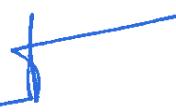
Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SOUCIEU EN JARREST ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale d'Immobilier Rhône Alpes 3F (IRA 3F) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d'Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Le préfet de Région

Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-17-010

Tassin-la-Demi-Lune - Arrêté préfectoral relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2017-03-17 - du 17 MARS 2017

relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de TASSIN LA DEMI LUNE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19 ;

VU les articles L302-9-1-1, R302-25 et R302-26 relatif à la création de cette commission ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1 relatif aux droits de préemption ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2015-1906 du 30 décembre 2015 relatif à la déduction des dépenses d'intermédiation locative du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions du même code relatives au logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le courrier du Préfet du Rhône en date du 9 février 2017 adressé au Maire de la commune de TASSIN LA DEMI LUNE notifiant le bilan provisoire d'application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2014-2016 et en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Le Préfet du département ou son représentant,
- Monsieur le Maire de TASSIN LA DEMI LUNE ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale d'Immobilier Rhône Alpes 3F (IRA 3F) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général d'Alliade Habitat ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de Lyon Métropole Habitat (LMH) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission doit examiner, d'une part, la situation de la commune et d'autre part, la proposition de carence et, le cas échéant, de majoration du prélèvement de la commune. La décision sera prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet de Région 
Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)